

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023

Arrêté n°2023-062-12 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU PROFIT DE LA SOCIETE BABOLAT ELETRICITE – GROUP FIRALP ET LE GROUPE ELECTRIOX CITY POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES SUR LA CHAUSSEE AVEC UNE NACELLE SUR LE TERRITOIR COMMUNAL JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2023

LE MAIRE DE GENAS,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l’Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que BABOLAT ELECTRICITE – Group FIRALP ainsi que le Groupe ELECTRIOX CITY ont sollicité une autorisation pour des interventions ponctuelles sur la chaussée avec nacelle sur le territoire communal jusqu’au 31/12/2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre l’exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable et pour des raisons de sécurité il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- La circulation et le stationnement seront réglementés ponctuellement sur la chaussée du territoire communal avec une nacelle au profit de BABOLAT ELECTRICITE – Groupe FIRALP ainsi que le Groupe ELECTRIOX CITY jusqu’au 31 décembre 2023.

Article 2 :

- La signalisation temporaire des travaux devra être conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté le 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

BABOLAT ELECTRICITE – Groupe FIRALP est chargé de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L’accès des propriétés sera constamment assuré.

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023

Article 3 :

- Le non-respect des dispositions édictées à l'article susvisé, pourra entraîner la verbalisation et la mise en fourrière du ou des véhicules en infraction (Art. R417-10 du code de la route).

Article 4 :

- Le présent arrêté devra être affiché, par BABOLAT ELECTRICITE – Group FIRALP, aux abords immédiats des chantiers. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, à la police municipale, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Genas, aux sapeurs-pompiers de Genas, à la direction de l'Axe 1, à la société Berthelet chargée des transports en commun et à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 6 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 15 février 2023



**Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité et à
l'informatique**

Alexis HAILLANT